



# Mon **ENTREPRISE** et ses obligations **ENVIRONNEMENTALES**

Guide pratique pour la Wallonie

# MON ENTREPRISE ET SES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

## PREMIÈRE ÉDITION Version digitale 2025

La brochure « Mon entreprise et ses obligations environnementales » se veut un outil de base pour les PME wallonnes en matière de gestion environnementale. Cette publication attire l'attention des entrepreneurs sur les obligations légales et les bonnes pratiques relatives aux principales thématiques environnementales et associées : permis d'environnement, prescriptions urbanistiques, gestion de l'eau, gestion des déchets, pollution des sols...

### Auteurs

Sandrine David  
Caroline Dubourg  
Jean-Yves Marion  
Pratima Paulus

### Editeur

UCM National

### Editeur responsable

UCM National asbl  
Pierre-Frédéric Nyst  
n° BCE 0409 574 976  
RPM Bruxelles  
TVA 0409 574 976,  
rue Colonel Bourg 123 / 125  
1140 Bruxelles – [UCM.be](http://UCM.be)

La rédaction de la présente brochure est arrêtée à la date du 22/02/2025.

Les matières qui y sont traitées sont en constante évolution. Avant d'entamer toute démarche et pour plus de renseignements, connectez-vous sur [UCM.be](http://UCM.be) ou contactez le conseiller environnement UCM de votre région. Et ce service est GRATUIT.

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit d'UCM Mouvement et moyennant citation de la source. UCM Mouvement veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.

N° de dépôt légal : D/2025/12.273/1



# ÉDITO

## Nous sommes à vos côtés !

Vous êtes un entrepreneur ou désirez le devenir ? Bravo !

Sachez que vous pouvez plus que jamais compter sur UCM pour vous conseiller, vous aider et vous accompagner.

UCM est tout d'abord une organisation patronale créée et gérée par et pour les indépendants, chefs de TPE/PME, artisans, commerçants et titulaires de professions libérales. Sa raison d'être est d'assurer leur défense, leur représentation et leur promotion.

Au-delà de cette action collective, UCM propose également une gamme complète de services pour l'indépendant et pour le chef de PME, et ce, à tous les stades de la vie de son entreprise : guichet d'entreprises, secrétariat social, caisse d'assurances sociales, services complémentaires en B2B...

Le Service environnement UCM fait partie des services à disposition des entrepreneurs. Aujourd'hui, il est devenu indispensable, dès la conception d'une nouvelle activité, mais aussi lors de sa croissance, de sa reprise ou de sa cessation, de prendre en compte la dimension environnementale. Non seulement parce que certaines obligations sont incontournables mais également parce que maîtriser et améliorer ses performances environnementales est devenu une des conditions de la durabilité/de la survie de toute activité économique.

C'est avec plaisir et fierté qu'UCM publie cette première édition. Celle-ci se veut accessible et lisible par tout un chacun.

Bien entendu, nos conseillers en environnement sont à votre disposition pour approfondir l'information, vérifier l'application de certaines législations à votre activité ou vous accompagner dans la rédaction de certains documents. D'ailleurs, pour toute question relative à votre entreprise, les conseillers UCM sont là et il y en a toujours un espace UCM près de chez vous.

Je voudrais enfin, à vous tous qui êtes à la tête d'une entreprise, vous souhaiter de tout cœur une pleine réussite. La société a besoin de vous, de gens qui prennent leur destin en main, créent leur propre emploi et celui des autres. De vrais indépendants, de vrais entrepreneurs !



Pierre-Frédéric Nyst,  
Président

# PRÉAMBULE

**L'environnement est présent à toutes les étapes de la vie d'une entreprise.**

Quel que soit le stade de maturité de votre entreprise (porteur de projet, croissance, transmission, cessation), les questions environnementales vont devoir être abordées. Elles auront un impact sur la réalisation de votre business plan. Par exemple, si vous devez mettre en place certaines installations de traitement de l'eau, cela aura un impact sur votre plan financier et donc sur les demandes de prêts aux banques.

Ces mêmes questions environnementales vont également se poser lors d'un projet d'agrandissement de l'entreprise, lors de la transmission de celle-ci (une entreprise en ordre de permis se transmet plus facilement) ou même lors de sa cessation (il ne suffira pas de simplement clôturer votre numéro BCE).

Améliorer vos performances environnementales dans le cadre de votre business est essentiel et peut vous apporter de nombreux bénéfices. En effet, votre entreprise a, en ce 21<sup>ème</sup> siècle, une responsabilité sociétale évidente. L'aspect financier doit aller de pair avec le respect de l'environnement et la prise en compte des valeurs sociales. Ceci n'est autre que la déclinaison du développement durable à l'échelle de l'entreprise.

Rationaliser l'utilisation des matières premières, améliorer l'efficience énergétique, mettre en place une gestion efficace des déchets et de l'eau ou encore réduire les émissions atmosphériques va vous permettre d'économiser des ressources et vous offre, de ce fait, d'intéressantes perspectives financières. A l'heure des prix de l'énergie en perpétuelle changement, de la raréfaction de nombreux métaux et matières premières, des coûts toujours plus élevés de gestion de l'eau, de collecte des déchets ou encore des amendes administratives, cela apparaît non négligeable.

En menant une politique environnementale volontariste, votre entreprise bénéficie d'une meilleure image de marque. Vos partenaires commerciaux, vos clients et vos sous-traitants sont de plus en plus sensibles au respect de l'environnement et à la prévention des pollutions. Un tel retour d'opinion positif peut permettre à votre entreprise d'accéder à de nouveaux marchés, ainsi que d'établir des relations de confiance avec vos clients et vos partenaires.

Anticiper l'évolution des législations environnementales, prévenir les pollutions, motiver vos collaborateurs et développer de bonnes relations avec les autorités publiques sont autant d'opportunités qu'offre une gestion efficiente de vos impacts sur l'environnement.



# TABLE des MATIÈRES

**3** Édito

**4** Préambule

QUESTION 1

**8** **Quels sont les points d'attention lors du choix du lieu d'implantation / de déménagement mon activité ?**

- Compatibilité avec l'affectation du terrain au plan de secteur
- Proximité d'une zone dédiée à la biodiversité
- Proximité d'une zone de prévention de captage d'eau
- Présence d'une zone d'inondation
- La couleur du terrain dans la Banque de Données de l'Etat des Sols
- Le régime d'assainissement des eaux usées
- Présence d'une zone karstique

QUESTION 2

**9** **Quelles autorisations demander pour l'exploitation de mon activité/entreprise ?**

- Vérifiez si votre entreprise est classée et si oui, dans quelle classe
- Quelles différences y a-t-il entre ces deux classes ?

QUESTION 3

**11** **Tout ce qui permet à votre entreprise de fonctionner doit être analysé**

- Dressez la liste de vos « installations annexes » et vérifiez leur classement

QUESTION 4

**12** **Dois-je disposer d'un permis d'urbanisme ?**

- Différents types d'autorisations urbanistiques
- Vérifiez la régularité urbanistique des bâtiments existants
- Vérifiez l'existence de documents d'aménagement du territoire/urbanisme
- Permis d'environnement / Permis d'urbanisme / Permis unique

QUESTION 5

**13** **Une autorisation est-elle toujours assortie de conditions ?**

- Les conditions d'exploitation qui s'appliquent d'office
- Les conditions d'exploitation imposées lors de la délivrance de l'autorisation

QUESTION 6

## 14 Que dois-je savoir concernant la gestion des déchets ?

- Vérifiez à quelle catégorie vos déchets appartiennent
- Obligation de tri des déchets
- Stockage des déchets sur site
- Le transport / l'évacuation de vos déchets
- Il existe une hiérarchie dans le « traitement » des déchets
- Vérifiez l'existence d'une obligation de reprise

QUESTION 7

## 16 Suis-je soumis à des obligations de reprise ?

- Vérifiez si les produits que vous mettez sur le marché ou que vous distribuez sont soumis à cotisation de reprise/recyclage.
- Prenez contact avec l'organisme de gestion adéquat

QUESTION 8

## 17 Pollutions de sols, quelles sont les obligations ?

- La Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)
- Les entreprises à risque pour le sol
- Quand êtes-vous obligé de réaliser une étude de sol ?
- Combien cela coûte-t-il ?

QUESTION 9

## 18 Et la gestion des eaux, comment cela se passe ?

- La consommation d'eau
- Les eaux usées

QUESTION 10

## 19 Et si je reprends une entreprise ?

- Vérifiez la régularité de l'entreprise en matière de permis d'environnement
- Vérifiez si l'entreprise est en ordre de permis d'urbanisme
- Vérifiez l'existence d'autres obligations environnementales que l'entreprise doit respecter.

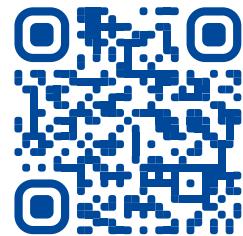
QUESTION 11

## 20 Et si je veux intégrer la durabilité dans mon entreprise ?

# Le **GUICHET** de la **DURABILITÉ** , un service 100 % **GRATUIT**

Quel que soit votre question, votre projet,  
ou votre demande concrète sur la durabilité,  
on y répond et on vous aide à y voir plus clair.

**téléphone, numéro vert : +32 80 01 73 27**  
**mail : ESG@UCM.be**  
**site web : UCM.be/guichet-durabilite**



**ucm** indépendants  
& unis



# Quels sont les points d'attention lors du choix du lieu d'**IMPLANTATION** / de **DÉMÉNAGEMENT** de mon activité ?

Tous les terrains et biens immobiliers ne sont pas compatibles avec une activité de PME. Outre l'accessibilité du terrain et le rayon d'influence de celui-ci sur votre public-cible, la localisation de votre entreprise doit être étudiée du point de vue urbanistique et environnemental.

## Compatibilité avec l'affectation du terrain au plan de secteur

Le plan de secteur définit des zones où l'affectation est prédéterminée. Il existe des zones urbanisables où il est possible de construire et des zones non-urbanisables où c'est impossible (sauf si...).

**Les zones d'activité économique (ZAE)**, zoning industriel. Comme leur nom l'indique, ces zones sont dédiées spécifiquement aux activités économiques. Mais ce n'est pas pour ça que toutes les activités y sont acceptées. Une activité de loisir par exemple ne trouve pas sa place dans une ZAE.

## Les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural

Ces zones sont principalement destinées à l'habitat mais le commerce, l'artisanat et la petite industrie y sont admis pour autant que ce soit compatible avec le voisinage.

### À SAVOIR

- L'affectation du terrain au plan de secteur peut être vérifiée auprès de l'administration communale. Vous pouvez donc vous renseigner au préalable sur le type d'entreprises admises dans la zone.
- La nécessité d'obtenir une autorisation peut varier en fonction de la zone du plan de secteur dans laquelle vous vous situez. [Voir question 2](#)

## Proximité d'une zone dédiée à la biodiversité

Si vous vous trouvez à proximité d'une zone Natura 2000 ou d'un site de grand intérêt biologique, autrement dit des zones destinées à la protection de la faune et de la flore sauvages, des contraintes plus ou moins fortes peuvent vous être imposées. En effet, même si les activités économiques sont, a priori, autorisées, elles nécessitent de démontrer leur compatibilité avec la conservation du milieu avoisinant. En général, l'activité devra répondre à des conditions d'exploitation plus strictes. Cependant, dans certains cas, elle pourrait même être interdite.

## Proximité d'une zone de prévention de captage d'eau

Un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entouré d'une zone de prévention. Cette zone a pour vocation de protéger la ressource en eau de toute pollution venant de la surface. Dans cette zone, certaines activités et dépôts sont interdits et d'autres sont soumis à des conditions d'exploitation strictes.

## Présence d'une zone d'inondation

La présence d'un cours d'eau sur le terrain doit attirer votre attention. Il existe une cartographie reprenant les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'inondation sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais. Vous voilà prévenu !

## La couleur du terrain dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)

La BDES recense, pour toutes les parcelles cadastrales de Wallonie, les données disponibles sur l'état des sols, comme la présence d'une pollution, d'une activité à risque pour le sol ou encore la réalisation d'études sur le terrain en question. En fonction des informations disponibles, des obligations supplémentaires pourraient vous incomber à certains moments de la vie de votre entreprise.

[Voir question 8](#)

## Le régime d'assainissement des eaux usées

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) fixent les régimes d'assainissement des eaux usées. Trois régimes existent : collectif (raccordement à l'égout), autonome (épuration individuelle ou en petites collectivités) et transitoire (lorsque le régime définitif n'est pas encore connu). En fonction de la zone dans laquelle vous vous trouvez des travaux et/ou permis supplémentaires pourraient être à prévoir. [Voir question 9](#).

## Présence d'une zone karstique

En Wallonie, le sous-sol d'un tiers du territoire est composé de roches calcaires affectées par la dissolution chimique, ce qui peut conduire à des affaissements de terrain. Pas moins de 153 communes sont concernées par des phénomènes karstiques sur leur territoire. Le karst est donc bien une problématique qui touche une vaste partie du territoire et qui a des incidences dans bien des domaines. Il existe des zones de contraintes liées à la présence de ces phénomènes karstiques : zones de contraintes fortes, modérées ou faibles. Informez-vous sur la situation de votre terrain car les techniques de construction peuvent être différentes en fonction de la présence de karst.

### À SAVOIR

Toutes ces informations sont consultables sur le Géoportal de la Wallonie WalOnMap : [geoportal.wallonie.be](http://geoportal.wallonie.be)

# Quelles **AUTORISATIONS** demander pour **l' EXPLOITATION** de mon activité/entreprise ?

L'exercice de nombre d'activités nécessite d'obtenir une « autorisation environnementale » avec des délais de procédure plus ou moins longs, et ceci à plusieurs étapes dans la vie de votre entreprise.

C'est pourquoi, il est important d'anticiper ces délais car cela peut prendre beaucoup de temps.

## Vérifiez si votre entreprise est classée et si oui, dans quelle classe

Il existe une liste des installations et activités dites « classées », qui sont répertoriées en 3 classes :

### La classe 1 :

impacts sur l'environnement considérés comme forts.

### La classe 2 :

impacts sur l'environnement considérés comme moyens.

### La classe 3 :

impacts sur l'environnement considérés comme faibles.

Votre activité peut également ne pas être classée.

La majorité des TPE, PME et des activités des indépendants relève des classes 2 ou 3.

Voici un exemple dans le secteur de l'automobile.

Activité ou installation	en classe 3, à partir de	en classe 2, à partir de
Entretien véhicules	d'office	4 ponts élévateurs et/ou fosses d'entretien cumulés
Cabine de peinture	jamais en classe 3	toujours en classe 2
Vente de voitures	5 à 25 véhicules (disposés dans un local ou en plein air)	26 véhicules
Car wash	jamais en classe 3	toujours en classe 2



## À SAVOIR

La classe globale de l'entreprise est déterminée par l'activité ou l'installation classée la plus élevée.

Par exemple, un garage composé d'un atelier avec 3 ponts élévateurs (classe 3) et d'une cabine de peinture (classe 2) relève de la classe 2.

→ Une seule demande reprenant toutes ces informations est introduite pour une même entreprise. Il est donc indispensable de bien diagnostiquer la classe à laquelle va appartenir l'établissement car c'est de cette classe que dépend le type d'autorisation.

## Quelles différences y a-t-il entre ces deux classes ?

Le type d'autorisation et la procédure varient suivant la classe de l'établissement.

Ci-après, un tableau synthétise les différences entre permis d'environnement de classe 2 et déclaration environnementale de classe 3. Généralement, le permis d'environnement de classe 1 ne concerne que très peu les TPME et les indépendants.

	Classe 2	Classe 3
Impact sur l'environnement	moyen	faible
Type d'autorisation	permis d'environnement ou permis unique*	déclaration environnementale
Enquête publique	oui	non
Délais d'obtention	4 mois à partir du moment où le dossier est complet	15 jours à 1 mois
Durée de validité	20 ans	10 ans
Lieu de dépôt	commune du lieu d'exploitation	commune du lieu d'exploitation
Frais de dossier	125€ + frais variable suivant la commune	variable suivant la commune

\* Lorsqu'un établissement requiert à la fois un permis d'environnement et un permis d'urbanisme, vous ne devez introduire qu'une seule demande appelée demande de permis unique... [voir question 4](#)

## BONNES PRATIQUES

Respecter la législation relative au permis d'environnement, outre l'aspect purement réglementaire, est vivement conseillé par votre compagnie d'assurances. En cas de sinistre, cela vous sera bien utile pour percevoir des indemnités.

De plus, les aides à l'investissement accordées par la Wallonie ont, pour prérequis, le respect de la législation environnementale, notamment le permis d'environnement et ses conditions d'exploitation.

## À SAVOIR

Certaines installations annexes à l'activité principale peuvent aussi avoir un impact sur l'environnement. Ces installations doivent également avoir votre attention ... [voir question 3](#)

Une fois l'autorisation reçue, prenez-en connaissance. Celle-ci vous impose certainement des conditions à respecter à tout moment... [voir question 5](#)



# Tout ce qui permet à votre entreprise de **FONCTIONNER** doit être **ANALYSÉ**

A côté de votre activité principale, certaines installations annexes sont également concernées par votre demande de permis d'environnement ou déclaration environnementale.

Il peut même arriver que votre activité principale ne soit pas classée, par exemple parce que les puissances installées de vos machines ne dépassent pas les premiers seuils, mais que vos dépôts de matières premières ou de déchets le soient. Soyez vigilant !

## Dressez la liste de vos « installations annexes » et vérifiez leur classement

Pour vous aider à dresser cette liste, vous pouvez par exemple regrouper les installations annexes suivant ces catégories :

### Les installations ou dépôts lié(e)s à l'énergie

Une chaudière, une cuve à mazout de chauffage, un transformateur, une chambre froide ou une pompe à chaleur, un stockage de bonbonnes de butane et propane... sont des installations qui peuvent être classées si elles atteignent un certain seuil.

### Les installations liées à l'eau

Le rejet d'eaux usées industrielles, une prise d'eau souterraine, une installation d'épuration des eaux usées sont des installations à vérifier.

### Les dépôts de matières premières ou de produits (non) dangereux

Un dépôt de bois, de ciment ou de sable non ensaché, de produits de nettoyage, de peinture, de vernis... Un dépôt de produits dangereux avec les pictogrammes de danger suivant, même en très petites quantités

Tous ces dépôts doivent retenir votre attention.



### Les dépôts de déchets

Qu'il s'agisse de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux, de véhicules hors d'usage, d'huiles usagées, de sous-produits animaux...

Tous les stockages de déchets sont potentiellement concernés.

### Mais encore...

Il peut également être question d'un parking fermé, d'une salle de spectacle, d'un restaurant, d'une station-service pour flotte interne à l'entreprise...

Toutes ces installations et dépôts peuvent également avoir des conditions d'exploitation. ...[voir question 5](#)

## BONNES PRATIQUES

Si une seule installation annexe vous oblige à devoir introduire un permis d'environnement de classe 2 plutôt qu'une déclaration environnementale de classe 3, il peut s'avérer judicieux de revoir à la baisse la capacité de ladite installation.

## À SAVOIR

Le Service environnement UCM met à votre disposition des fiches de pré-diagnostic rapide concernant les installations annexes et autres notamment. N'hésitez pas à prendre contact avec les conseillers environnement pour plus d'information

<https://www.ucm.be/documents/environnement> pour consulter ces fiches.

## QUESTION 4

# Dois-je disposer d'un permis d' URBANISME ?

Bien souvent, la mise en œuvre ou la modification d'une activité nécessite la construction, la transformation, la démolition, la rénovation ou encore le changement d'affectation d'un bâtiment. Il peut également être question d'une modification de la végétation ou du relief du sol ou encore l'ouverture d'une porte de secours, le dépôt de matières premières ou de déchets.

Ces actes et travaux impliquent des autorisations urbanistiques qu'il est indispensable d'obtenir avant le démarrage de l'activité et/ou des travaux à effectuer.

## Différents types d'autorisations urbanistiques

Il existe plusieurs types d'autorisations urbanistiques suivant les travaux que vous effectuez. Certains actes ou travaux ne nécessitent aucune démarche. D'autres nécessitent l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme, avec le recours, ou non, à un architecte.

Renseignez-vous auprès de la commune, de votre architecte ou des maisons de l'urbanisme pour connaître la procédure à suivre.

## Vérifiez la régularité urbanistique des bâtiments existants

Si l'achat d'un bâtiment existant est envisagé, il est recommandé de vérifier s'il est en ordre de permis d'urbanisme. En effet, la construction, la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment sans permis d'urbanisme est une infraction dont la régularisation pourrait être imposée au nouveau propriétaire même si celui-ci n'en est pas l'auteur.

Si des infractions ont été commises, il y a lieu de vérifier à la commune si elles peuvent ou non être régularisées. De même, si vous comptez entreprendre des travaux d'aménagement de ces bâtiments, renseignez-vous préalablement sur la possibilité d'obtenir ou non un permis d'urbanisme pour ceux-ci.

## Vérifiez l'existence de documents d'aménagement du territoire/urbanisme

La Wallonie et les communes ont la possibilité d'établir des documents d'aménagement portant sur l'entièreté du territoire ou sur des portions de celui-ci. Ces documents peuvent interdire un certain type d'activité et/ou lister des contraintes urbanistiques. Ces dernières peuvent donc varier d'une commune à l'autre et d'un zoning à un autre.

L'existence de ces documents peut être vérifiée à l'administration communale. Vous pouvez également obtenir des conseils auprès de votre architecte ou auprès des maisons de l'urbanisme.

<https://territoire.wallonie.be/fr/page/les-maisons-de-lurbanisme>

## BONNES PRATIQUES

Respecter la législation relative au permis d'urbanisme vous évitera des mauvaises surprises, comme celle de voir abattre une extension ou un nouveau bâtiment de production.

## Permis d'environnement / Permis d'urbanisme / Permis unique

Si vous avez besoin d'un permis d'urbanisme et d'un permis d'environnement (classe 1 ou 2), une procédure unique peut être entamée pour demander les deux autorisations en une seule fois. Il s'agit de la procédure du permis unique.

Dans ce cas de figure, le dossier à constituer comprend les mêmes documents que ceux requis pour une demande de permis d'environnement et pour une demande de permis d'urbanisme. Un des avantages de cette procédure est que vous obtenez une seule autorisation pour les deux demandes. Cela évite des situations rocambolesques où vous obtenez l'autorisation de construire mais pas celle d'exploiter ou l'inverse.

## ATTENTION

Votre activité ne peut pas forcément s'installer n'importe où ! Avant de signer quoi que ce soit et/ou d'avancer sur un projet de rénovation/d'agrandissement, renseignez-vous au préalable au service urbanisme de la commune dans laquelle vous vous situez. Ceci vous permettra d'obtenir un premier « avis préalable » de la commune quant à votre projet.

# Une **AUTORISATION** est-elle toujours assortie de **CONDITIONS** ?

Les établissements classés en Wallonie (classes 1, 2 et 3) sont encadrés par un système de conditions d'exploitation (normes) à respecter. Il existe deux types de conditions différentes : celles disponibles qui s'appliquent d'office si vous avez l'activité ou l'installation en question et celles qui sont imposées lors de la délivrance de l'autorisation. Ces dernières conditions sont parfois liées à la localisation de l'entreprise, plus ou moins proches de riverains par exemple.

Dans l'intérêt de votre entreprise, il est important de les connaître et de les respecter afin d'en tenir compte dans vos choix d'investissements.

## Les conditions d'exploitation qui s'appliquent d'office

Les conditions générales s'appliquent à tous les établissements classés. Elles règlent notamment les valeurs limites en matière de bruit pour toutes les entreprises en Wallonie.

Les conditions sectorielles s'appliquent aux établissements de classe 1 et de classe 2 d'un secteur. Par exemple, toutes les entreprises qui travaillent le bois doivent répondre aux conditions d'exploitation « travail du bois » qui portent sur l'aspiration des poussières, la sécurité incendie, le tri des déchets...

Les conditions intégrales s'appliquent aux établissements de classe 3 d'un secteur. Par exemple, si vous souhaitez ouvrir un atelier d'entretien et de réparation de véhicules avec 2 ponts élévateurs. Il faudra que le passage de vos eaux usées par un séparateur d'hydrocarbures et le stockage de vos huiles usagées dans un réservoir à double paroi ou dans un encuvement étanche en cas de simple paroi...

## Les conditions d'exploitation imposées lors de la délivrance de l'autorisation

Des conditions d'exploitation peuvent être imposées par l'autorité compétente lors de la délivrance du permis d'environnement ou de la déclaration.

Lisez attentivement votre permis d'environnement ou l'accusé de réception de votre déclaration environnementale. Les conditions d'exploitation y sont inscrites en toutes lettres.

Par analogie, décrocher votre permis de conduire ne vous dédouane pas d'honorer le code de la route.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des sanctions pénales et financières et conduire jusqu'au retrait pur et simple de votre permis d'environnement.

## À SAVOIR

De nouvelles conditions d'exploitation ou des modifications de celles-ci sont publiées régulièrement. Visitez le site d'UCM <https://www.ucm.be/actualites> ou de la Wallonie, <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/home.html> pour en prendre connaissance.

La présence d'une zone Natura 2000 ou d'une zone de prévention de captage dans les environs de votre site d'exploitation peut avoir un impact sur les conditions d'exploitation...



# Que dois-je savoir concernant la GESTION des DÉCHETS ?

## Vérifiez à quelle catégorie vos déchets appartiennent

Un déchet est défini comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Il existe 4 grandes catégories de déchets : inertes, non-dangereux, biodéchets et dangereux.

### Les déchets inertes

Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Ils appartiennent principalement au secteur de la construction.

### Les déchets non dangereux

Ils comprennent les déchets de toute nature, dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux. Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont communément appelés Déchets Industriels Banals (DIB).

### Les biodéchets

Ce sont les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

### Les déchets dangereux

Ils contiennent des substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement. Ils sont directement nocifs ou toxiques, corrosifs, explosifs ou inflammables. Ils peuvent nuire à l'environnement et à la santé lorsqu'ils sont stockés ou traités de façon inappropriée.

Il s'agit des contenants ou restes de produits qui présentent sur leur emballage des pictogrammes de danger CLP, à savoir les produits très toxiques, toxiques, comburants, corrosifs, explosifs, irritants, nocifs ou écotoxiques.



## Obligation de tri des déchets

Il existe une obligation de tri des déchets pour toutes les entreprises de Wallonie. Les principales fractions doivent être triées obligatoirement. Mais dans tous les cas, la preuve du tri/évacuation/traitement doit pouvoir être présentée en cas de contrôle.

## Stockage des déchets sur site

Le stockage de vos déchets sur votre site d'exploitation, avant évacuation, peut nécessiter un permis d'environnement et être soumis à des conditions d'exploitation... [voir question 5](#)

## Le transport / l'évacuation de vos déchets

Le transport et/ou l'évacuation de vos déchets doit se faire via un transporteur ou un collecteur enregistré ou agréé auprès du Département Sols et Déchets (DSD) du Service public de Wallonie. Si ce n'est pas le cas, votre responsabilité est engagée !

Une vérification rapide est simple est possible sur le lien suivant <https://environnement.wallonie.be/home/acteurs-et-institutions/acteurs-agrees/collecte-recyclage-et-elimination-de-dechets.html>

Vous pouvez toutefois transporter vos déchets par vos propres moyens pour maximum 250 kg par mois. Au-delà de 250 kg par mois, il faut alors que vous soyez vous-même enregistré pour le transport de déchets non dangereux ou agréé pour le transport de déchets dangereux auprès du Département Sols et Déchets (DSD).

Ceci est valable que vous ramenez les déchets de vos clients vers votre entreprise ou que vous les apportiez vers un centre de collecte et de traitement.

De plus, vous devenez un centre de regroupement de déchets. A ce titre, vous avez besoin d'une autorisation préalable, déclaration environnementale ou permis d'environnement, selon le volume stocké ... [Voir question 2](#)

## À SAVOIR

Les recyparcs sont accessibles aux entreprises/PME sous certaines conditions pour des petites quantités de déchets triés. Il est intéressant de voir dans quelle mesure vous n'auriez pas tout intérêt à évacuer vos déchets via ce canal. Informez-vous auprès de votre recyparc de gestion des déchets.

## Il existe une hiérarchie dans le « traitement » des déchets

Il existe une hiérarchie dans la gestion des déchets, en phase avec la politique européenne. La priorité va à la prévention des déchets, le réemploi, la valorisation matière ou recyclage alors que la mise en CET (anciennement appelée « décharge ») et l'incinération sont les derniers modes de gestion à envisager. Le déchet idéal est celui qu'on ne produit pas.



Les déchets dangereux demandent une attention toute particulière



En tant que producteurs et/ou détenteurs de déchets dangereux, vous êtes soumis aux obligations suivantes :

- Stocker les déchets dangereux sous couvert, sur une aire étanche et dans des conteneurs fermés avec une indication claire des déchets stockés.
- Veiller aux incompatibilités de stockage.
- Confier les déchets dangereux à un collecteur agréé par la Wallonie.
- Tenir un registre des déchets dangereux durant 5 ans, indiquant quantité, nature et date d'enlèvement desdits déchets par un collecteur agréé.
- Déclarer annuellement au Département des Sols et des Déchets (DSD) les quantités évacuées.

## Vérifiez l'existence d'une obligation de reprise

Certains produits font l'objet d'une obligation de reprise afin de pouvoir les valoriser/recycler. Ce recyclage se fait via des filières sectorielles spécifiques et agréées.

Exemples : déchets d'emballages, piles usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles usagées (alimentaires ou pas), batteries au plomb, plastiques agricoles, pneus usés, véhicules hors d'usage, matelas...

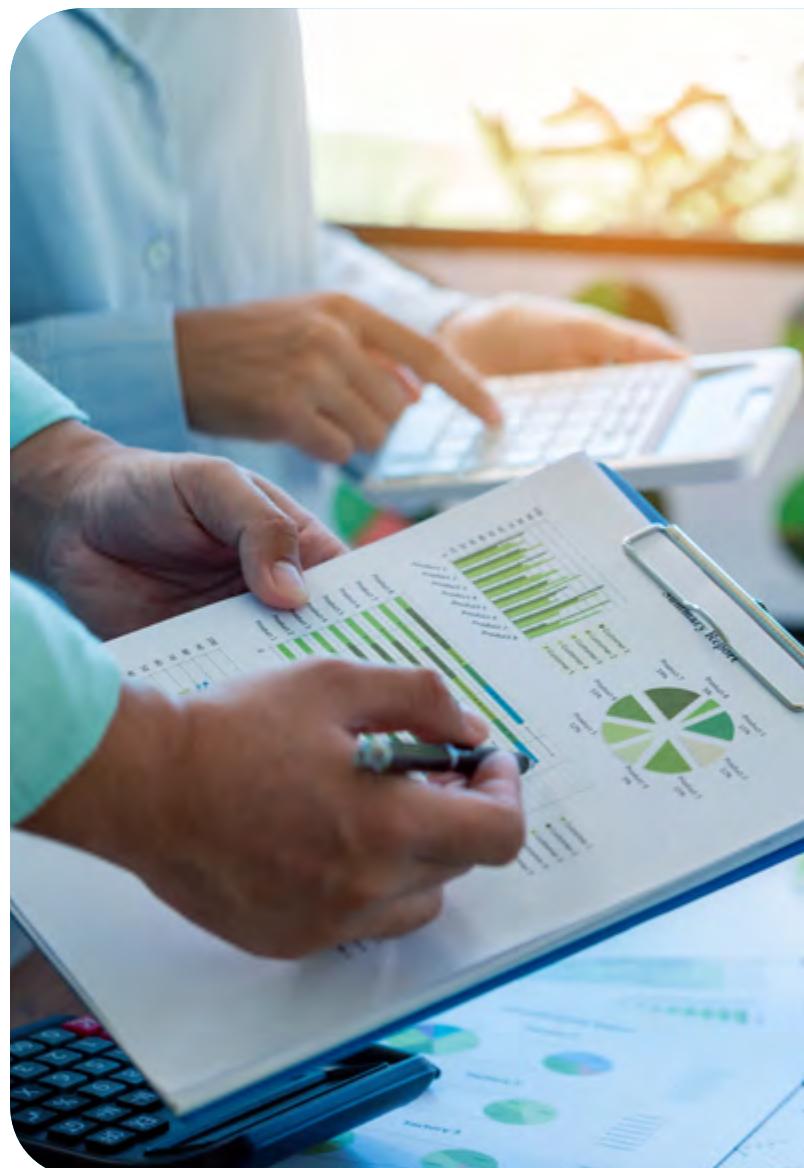
Les entreprises qui fabriquent ces produits ou les importent doivent connaître les obligations qui leur incombent... [voir question 7](#)

## BONNES PRATIQUES

Mettre en place une politique efficace de gestion des déchets au sein de votre entreprise s'avère toujours gagnant et ce, à plusieurs titres :

Trier vos différents déchets permet de différencier les types de collecte et les coûts y associés. Des cartons et des PMC dans la poubelle/conteneur tout venant ou la présence de solvants chlorés dans d'autres solvants, coûtent davantage que les déchets collectés séparément. Maîtriser et connaître ses flux de déchets permet, dès lors, de mieux cibler les actions à entreprendre.

Vos déchets sont-ils réellement en fin de vie ? Il existe toujours plus de solutions de recyclage, de réemploi et de valorisation pour ce que vous croyez être des déchets définitifs.



# Suis-je soumis à des **OBLIGATIONS** de **REPRISE** ?

## Vérifiez si les produits que vous mettez sur le marché ou que vous distribuez sont soumis à cotisation de reprise/recyclage

Le principe de l'obligation de reprise impose au producteur ou à l'importateur qui met les produits visés par celle-ci sur le marché, l'obligation de reprendre ou de faire reprendre à sa charge le produit arrivé en fin de vie, c'est-à-dire quand il est devenu un déchet.

Le but poursuivi est de responsabiliser les producteurs concernant les produits qu'ils mettent sur le marché belge. Il existe également des objectifs chiffrés de collecte, de recyclage et de valorisation de ces déchets.

Aujourd'hui, les obligations de reprise se sont généralisées à une vingtaine de flux de déchets (emballages, déchets d'équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage, pneus usés, huiles usagées, piles et batteries, matelas usagés...).

### À SAVOIR

Dans certains cas, les organismes de recyclage mettent en place des primes pour inciter à mieux trier et atteindre, ensuite, de meilleurs taux de recyclage.

### BONNES PRATIQUES

Plus vos produits seront recyclables, plus la cotisation auprès de l'organisme concerné sera faible.

*Exemple : La mise sur le marché, en 2024, d'un emballage de déchets ménagers en papier/carton exige le paiement d'une cotisation Fost Plus de 0,1209 cents par kilo. La cotisation du même emballage en plastique PolyEthylène coûte 1.3828 cents par kilo, soit 10x plus !*

Il apparaît, dès lors, judicieux de choisir des emballages composés de matières plus respectueuses de l'environnement et/ou éco-conçues afin que ceux-ci soient les moins impactant et par là même moins onéreux quand ils deviennent des déchets/ quand ils arrivent en fin de vie. Idéalement, le contenant/emballage devrait pouvoir être réutilisé (consigne).

## Prenez contact avec l'organisme de gestion adéquat

Si le produit que vous mettez sur le marché appartient à l'un de ceux énumérés dans le tableau qui suit, prenez contact avec l'organisme de gestion correspondant. Une facture d'adhésion et une déclaration de mise sur le marché vous seront demandées. Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle peut évoluer en fonction des décisions de nos politiques.

N'hésitez pas à faire vérifier par le Service environnement UCM la nécessité de votre adhésion à l'un des organismes ci-après.

Produits soumis à obligation de reprise	Organisme de recyclage
Piles et accumulateurs	BEBAT
Appareils électr(on)iques	RECUPEL
Véhicules hors d'usage	FEBELAUTO
Pneus	RECYTYRE
Batteries	RECYBAT
Lubrifiants	VALORLUB
Graisses et huiles alimentaires	VALORFRIT
Emballages ménagers	FOST PLUS
Emballages industriels	VAL-I-PAC
Matelas	VALUMAT



# POLLUTIONS DE SOLS , quelles sont les obligations ?

Un seul conseil dans cette thématique : Soyez plus que vigilant ! L'enjeu est réel ! Une pollution de sol peut rapidement devenir problématique pour une entreprise, financièrement mais également en terme de possibilité d'agrandissement.

## La Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES)

Cette base de données recense toutes les parcelles cadastrales en Wallonie et fournit, pour chacune d'elles, les informations disponibles au niveau de l'Administration, concernant de près ou de loin une pollution de sol.

Cette BDES est évolutive, elle est mise à jour avec les données qu'elle reçoit régulièrement. Le lien vers cette base de données : <http://bdes.spw.wallonie.be>

## ATTENTION

Suivant les résultats de la première étude de sol, il faudra en réaliser une deuxième, puis éventuellement un projet d'assainissement et des travaux d'assainissement. Et une fois engagé dans la procédure, il est très difficile d'en sortir. Toutefois, il est également possible de réaliser une étude de sol sur base volontaire, qui offre l'avantage de pouvoir sortir de la procédure à tout moment.

## ATTENTION

L'absence d'information sur une parcelle cadastrale ne veut pas dire absence de pollution. Cela signifie simplement que l'Administration n'a pas d'information sur cette parcelle. La couleur « pêche » de la parcelle peut indiquer plusieurs situations avec des obligations complètement différentes. Renseignez-vous !

## Les entreprises à risque pour le sol

Il existe une liste d'entreprises considérées comme « à risque pour le sol ». Si vous en faites partie, vous êtes concerné par les obligations de réaliser une étude de sol, à certaines étapes dans votre vie d'entrepreneur.

## Quand êtes-vous obligé de réaliser une étude de sol ?

Vous devez faire une étude de sols dans les situations suivantes :

- Une demande de permis d'urbanisme pour des terrains en pêche dans la BDES, si cette demande de permis implique une nouvelle emprise au sol ou un changement d'affectation du bien
- Pour une entreprise considérée à risque pour le sol, un renouvellement de permis d'environnement ou lors de la cessation définitive de l'activité
- En cas de suspicion de pollution.

## Combien cela coûte-t-il ?

La réalisation des études par des experts sols, les travaux d'assainissement par des entreprises spécialisées peuvent coûter énormément d'argent.

Le prix dépendra de la taille du terrain, des éventuels polluants présents, de l'accessibilité du terrain, des techniques qui seront mises en œuvre pour dépolluer le sol... beaucoup de paramètres qui impliquent qu'aucun prix ne peut être connu dès le départ.

Une brochure de vulgarisation plus complète sur la gestion des pollutions de sols est téléchargeable sur : <https://www.ucm.be/documents/environnement>

## BONNES PRATIQUES

Pour éviter toute pollution de sol, respectez les conditions d'exploitation. Par exemple, si vous stockez les liquides dangereux, placez-les sur des bacs de rétention. Si vous avez une citerne à mazout, veillez à l'entretien de celle-ci.

## À SAVOIR

### La traçabilité des terres excavées

Les mouvements de terres, qu'elles soient polluées ou non, sont encadrés par une procédure administrative de traçabilité. En fonction du volume de terres évacuées, de leur qualité ou encore d'une suspicion de pollution sur le site, différentes démarches peuvent être nécessaires comme l'analyse des terres avant évacuation, la vérification de la compatibilité avec le site qui va les recevoir ou les notifications de mouvement et de réception.

<https://walterre.be/>

# Et la GESTION DES EAUX , comment cela se passe ?

## La consommation d'eau

Toute entreprise consomme de l'eau, dans le cadre de ses activités (processus de fabrication, sanitaires, etc.), que ce soit de l'eau de distribution, de l'eau d'un captage souterrain et de surface ou de l'eau de pluie.

Si vous avez besoin de grandes quantités d'eau et que la distribution publique n'est pas suffisante, un captage sera peut-être nécessaire. Celui-ci doit se faire dans les règles de l'art et est soumis à autorisation...  
[voir question 2](#)

Par ailleurs, contrairement aux idées reçues, cette prise d'eau n'est pas gratuite et des analyses d'eau devront éventuellement être faites de manière périodique.

## BONNES PRATIQUES

Le prix de l'eau augmente d'année en année en raison des coûts croissants de distribution et d'assainissement des eaux usées. Dès lors, mener une politique économique en matière d'utilisation de l'eau vous permettra de faire des économies budgétaires tout en préservant la ressource « or bleu » en Wallonie.

## Les eaux usées

Les eaux usées rejetées par une entreprise peuvent être qualifiées d'eaux usées domestiques ou d'eaux usées industrielles selon leur « qualité ».

**Les eaux usées domestiques** sont assimilables à celles en provenance d'une habitation privée. Elles sont généralement liées à des installations telles que cuisine, lave-main, WC, douche...

**Les eaux usées industrielles** sont spécifiquement polluées par votre activité. Ces eaux peuvent présenter des caractéristiques extrêmement variées en fonction de l'activité et sont chargées en matières polluantes telles que boues, huiles, hydrocarbures, détergents...

La gestion de ces deux types d'eau va dépendre du régime d'assainissement dans lequel se situe l'entreprise. Il en existe trois :

- Assainissement collectif où les eaux seront traitées collectivement dans une station d'épuration publique
- Assainissement autonome où les eaux usées devront être traitées de manière individuelle, pour chaque entreprise
- Assainissement transitoire où le régime d'assainissement n'est pas encore connu.

La Wallonie est couverte par des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) qui cartographie ces différents régimes. Ces plans peuvent être consultés à la commune ou sur le site [www.spge.be](http://www.spge.be).

## ATTENTION

- Ce n'est pas parce que vous êtes reliés aux égouts que vous pouvez évacuer vos eaux usées sans autorisations préalables. Un contrat de service d'assainissement industriel est obligatoire pour toute entreprise qui rejette des eaux industrielles dans les égouts en zone d'assainissement collectif.
- Un prétraitement des eaux sera peut-être nécessaire et imposé par des normes sectorielles : pour un car-wash, passage des eaux usées par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures. Pour un atelier de découpe de viande, d'une boulangerie, ou encore d'un établissement HoReCa, passage par un dégraisseur. Et cela a un impact sur vos investissements !
- Le placement d'une installation d'épuration des eaux usées domestiques en zone d'assainissement autonome est soumis à autorisation ... [Voir question 2](#)

## BONNES PRATIQUES

La taxe sur le rejet des eaux usées dépend de la quantité d'eau rejetée et de sa charge polluante. Prévenir la quantité d'eau rejetée par des processus de production économiques, opter pour des matières premières moins polluantes et investir dans des dispositifs d'épuration des eaux vous apportera des économies financières substantielles, tout en respectant davantage l'environnement.

## Et si **JE REPRENDS** une entreprise ?

Le fait de transmettre ou de reprendre une entreprise existante demande quelques démarches préalables. Quelles sont-elles ? Y a-t-il des précautions à prendre ? Mieux vaut les étudier pour éviter de se retrouver avec une entreprise qui ne sera pas exploitable !

### Vérifiez la régularité de l'entreprise en matière de permis d'environnement

Comme expliqué en début de brochure, certaines activités nécessitent un permis d'environnement ou une déclaration environnementale. Transmettre ou reprendre une entreprise en ordre de permis est plus rassurant pour le repreneur. Celui-ci va pouvoir se consacrer au travail en tant que tel et pas à des démarches administratives. Par ailleurs, il sera au courant de ce qu'il reprend exactement et des conditions d'exploitation qui sont liées... [voir question 2 et question 5](#)

Tant le permis que la déclaration restent valables jusqu'à la date de leur échéance, même en cas de changement d'exploitant. Ces autorisations peuvent donc être transmises au nouvel exploitant. Il ne faut dès lors pas les renouveler avant cette date. Attention toutefois que ces autorisations sont censées être mises à jour régulièrement. Les documents doivent refléter la situation réelle de l'entreprise et pas celle qu'elle était il y a 15 ans.

Le changement d'exploitant doit être notifié officiellement à la commune, par un courrier commun. Dans ce courrier, le repreneur indique avoir pris connaissance du permis (mis à jour) ou de la déclaration et s'engage à respecter les conditions d'exploitation y applicables. Par cette démarche, le cédant transfère les responsabilités environnementales liées à l'exploitation.

### ATTENTION

Une cession de permis doit obligatoirement s'accompagner d'un extrait de la Banque de Données de l'Etat des Sols. Ceci afin d'attirer l'attention du repreneur et/ou du cédant sur les éventuelles pollutions de sols. Certaines activités ont pu dégrader ou polluer le sol. En tant que nouvel exploitant, vous pouvez devenir responsable d'obligation d'études de sol voire, si nécessaire, de l'assainissement. [Voir question 8.](#)

### Vérifiez si l'entreprise est en ordre de permis d'urbanisme

La régularité urbanistique est aussi importante à vérifier que la régularité environnementale. ... [voir question 4](#)

### Vérifiez l'existence d'autres obligations environnementales que l'entreprise doit respecter.

La législation en matière d'environnement est complexe et évolue continuellement. Soyez dès lors attentifs aux questions suivantes :

- L'entreprise est-elle responsable d'emballages ? ... [voir question 7](#)
- Existe-t-il une obligation de reprise pour certains de ses produits ?... [voir question 7](#)
- Quelles sont les obligations en matière de déchets dangereux ?... [voir question 6](#)
- L'entreprise doit-elle épurer ses eaux usées ? Si oui, à quelles conditions ?... [voir question 9](#)
- Se situe-t-elle près d'une zone Natura 2000 ou d'un captage d'eau ?... [voir question 1](#)

### À SAVOIR

L'exploitant actuel n'est peut-être pas au courant de toutes ces obligations. Un passage en revue systématique en la matière peut s'avérer nécessaire.

# Et si je veux **INTÉGRER** la **DURABILITÉ** dans mon entreprise ?



UCM dispose d'un guichet durabilité qui oriente les indépendants et chefs de PME vers les services adéquats en terme de durabilité. Il informe aussi sur les obligations découlant de la directive CSRD et du rapport de durabilité et de ses conséquences pour les PME.

Pour plus d'infos, contactez les conseillers UCM au numéro gratuit +32 80 01 73 27, via [esg@UCM.be](mailto:esg@UCM.be) ou via le formulaire en ligne sur [www.ucm.be/guichet-durabilite](http://www.ucm.be/guichet-durabilite)



# Comme Mathilde, osez ENTREPRENDRE et avancez avec UCM **À VOS CÔTÉS**

UCM vous accompagne du **début de votre activité** jusqu'au **développement de votre entreprise** :

- **formalités administratives** liées à l'installation et au développement d'entreprise
- démarches liées aux cotisations sociales et à vos droits d'indépendant
- **gestion du personnel**, de l'engagement d'un premier travailleur jusqu'au management d'équipe
- **conseils juridiques**
- **outils digitaux** et formations personnalisées.

Contactez un conseiller UCM  
et écrivons ensemble la suite de votre histoire





Pour une information ou un accompagnement personnalisé,  
contactez sans tarder les conseillers environnement UCM au

**LIÈGE**

+32 476 95 18 69

**NAMUR/LUXEMBOURG/BRABANT WALLON**

+32 474 42 27 82

**HAINAUT**

+32 476 80 38 53

ou via [service.environnement@ucm.be](mailto:service.environnement@ucm.be)

Ce service est gratuit.

